

Comment gérer la coassurance des membres de la famille d'un assuré à la sécurité sociale luxembourgeoise ?

Réponse courte

La **coassurance** (ou assurance membres de famille) permet aux proches d'un **assuré principal** de bénéficier gratuitement de la couverture maladie-maternité de la Caisse nationale de santé (CNS), en application de l'article 7 du Code de la sécurité sociale. Elle concerne les conjoints ou partenaires sans couverture personnelle, ainsi que les enfants dont les ressources sont inférieures au REVIS.

Les enfants peuvent être coassurés jusqu'à **29 ans inclus**, et au-delà sur autorisation expresse de la CNS en cas d'études supérieures. La coassurance ne s'applique qu'aux **prestations en nature** (soins médicaux, médicaments, hospitalisation) — elle n'ouvre pas droit aux indemnités pécuniaires de maladie.

Pour les **travailleurs frontaliers**, la coassurance est déterminée par la législation du pays de résidence, et non par la loi luxembourgeoise. La procédure diffère : c'est la caisse compétente du pays de résidence qui contacte la CNS via le système EESSI.

Définition

La **coassurance** (terme officiel au Luxembourg) est le mécanisme légal par lequel l'assurance maladie-maternité s'étend gratuitement aux **membres de la famille** d'un assuré obligatoire, sans cotisation additionnelle. Elle est régie par l'**article 7 du Code de la sécurité sociale** (Livre I – Assurance maladie-maternité). La coassurance couvre exclusivement les **prestations en nature** (soins de santé, hospitalisation, médicaments) et non les indemnités journalières.

Conditions d'exercice

Les bénéficiaires éligibles à la coassurance sont :

- Le **conjoint ou partenaire légal** sans couverture maladie personnelle
- Les **enfants** (légitimes, naturels ou adoptifs) jusqu'à 29 ans, si leurs ressources sont inférieures au REVIS
- Les enfants de plus de 29 ans en **études supérieures**, sur autorisation CNS

Bénéficiaire	Condition d'âge	Condition de ressources	Base légale
Conjoint / partenaire	Aucune	Sans couverture personnelle	Art. 7 CSS
Enfant	Jusqu'à 29 ans inclus	Ressources < REVIS	Art. 7 CSS
Enfant étudiant	30 ans et plus	Autorisation <u>CNS</u> + études supérieures	Art. 7 CSS / Statuts <u>CNS</u>

Conditions cumulatives obligatoires :

- Affiliation active de l'**assuré principal** au Luxembourg
- Absence de couverture sociale personnelle du membre de famille
- Absence de double affiliation (coassurance étrangère incompatible)

Modalités pratiques

La procédure de coassurance **n'est pas automatique** (sauf pour les nouveau-nés nés et domiciliés au Luxembourg). Elle nécessite une démarche auprès du **service coassurance de la CNS**.

Situation	Procédure	Délai
Conjoint/enfant arrivant au Luxembourg	Contacteur le service coassurance <u>CNS</u> par email ou téléphone	Dès réception déclaration de sortie <u>CCSS</u>
Membre de famille résidant à l'étranger (résident LU)	Contacteur <u>CNS</u> + fournir justificatifs	À effectuer sans délai
Membre de famille frontalier	Caisse compétente du pays de résidence contacte la <u>CNS</u> via EESSI	Selon procédure pays de résidence
Changement de situation familiale	Déclaration à la <u>CNS</u> (mariage, naissance, divorce, décès)	Sans délai

Pièces justificatives habituellement requises :

- Justificatifs d'état civil (acte de mariage, acte de naissance)
- Attestation de non-affiliation ou certificat de coassurance de l'ancienne caisse étrangère (formulaire S041 / ancien E104)
- Déclaration sur l'honneur (pour conjoint/enfant majeur à coassurer depuis l'étranger, sur demande CNS)

Pratiques et recommandations

En tant que responsable RH, il est recommandé d'informer systématiquement tout nouveau salarié de la possibilité de coassurer ses proches dès l'entrée en service. La démarche n'étant pas automatique, un rappel lors de l'accueil RH évite les délais de couverture non souhaités.

Il convient de distinguer clairement la **déclaration d'entrée au CCSS** (obligation employeur dans les 8 jours) de la **demande de coassurance auprès de la CNS** (démarche du salarié). Ces deux organismes ont des rôles distincts : le CCSS gère les affiliations et cotisations, la CNS gère la coassurance maladie-maternité.

Pour les salariés **frontaliers** (résidant en France, Belgique, Allemagne), rappeler que la coassurance de leurs proches dépend de la réglementation de leur pays de résidence — il ne leur appartient pas de contacter directement la CNS, mais de solliciter leur caisse locale.

Tout changement de situation familiale (naissance, mariage, divorce, décès, fin d'études d'un enfant) doit être déclaré sans délai à la CNS. Un suivi RH de ces événements, dans le respect du RGPD, permet d'accompagner les salariés et d'éviter des coassurances maintenues indûment.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 7 CSS (Livre I)	Extension de l'assurance maladie-maternité aux membres de famille (coassurance)
Art. 1 CSS (Livre I)	Assurance obligatoire — condition d'affiliation de l'assuré principal
Statuts <u>CNS</u>	Modalités d'application de la coassurance, conditions et procédures
Règlement (CE) n° 883/2004	Coordination des régimes de sécurité sociale dans l'UE (frontaliers, détachés)
RGPD (Règlement UE 2016/679)	Protection des données personnelles lors du traitement des dossiers de coassurance

La limite d'âge pour la coassurance des enfants est de **29 ans inclus** (ressources < REVIS), et non 27 ans — une prolongation au-delà est possible uniquement sur autorisation expresse de la CNS en cas d'études supérieures. Pour les travailleurs frontaliers, c'est la législation du pays de résidence qui régit la coassurance de leurs proches, indépendamment de la loi luxembourgeoise.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.